

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

LIQUIDATION. — INCIDENTS. — OPPOSITION A JUGEMENT.

Les jugemens qui statuent sur les difficultés de liquidations ne sont pas susceptibles d'opposition de la part des parties qui n'ont pas comparu, soit devant le notaire, soit devant le Tribunal; il suffit qu'elles y aient été régulièrement appelées pour que les jugemens soient à leur égard réputés contradictoires.

Cette question de procédure est une de celles qui, à défaut de précision dans les textes, sont exclusivement du domaine de la jurisprudence. Déjà la même chambre avait, par arrêt du 15 juin 1837 (*Gazette des Tribunaux* du 2 octobre), indiqué les règles de la matière; elle a complété sa jurisprudence sur la question, en confirmant, par son arrêt du 25 juin 1838, le jugement suivant :

« Attendu, en droit, que les articles 977, 981 du Code de procédure civile; 823 et 837 du Code civil, déterminent particulièrement la marche de la procédure sur les difficultés d'homologation et de liquidation;

« Attendu que ces articles n'admettent pas la voie de l'opposition, et qu'on ne saurait l'induire ni de leur silence, ni des principes généraux du droit, puisque ce serait attribuer à une contestation, qui n'est en réalité qu'un incident, l'existence et le caractère d'une instance nouvelle particulière, la soumettre à toutes les exigences de l'action principale, dès lors du défaut profit joint, et à toutes les phases de la procédure ordinaire, alors que, dans la pensée et la volonté de la loi, cette contestation doit être décidée rapidement, sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public; qu'il résulte du sens des textes, ainsi que de leur esprit, que la voie de l'opposition est essentiellement inadmissible, et que les jugemens qui statuent sur les difficultés de liquidation sont des jugemens contradictoires qui rentrent sous l'empire de l'article 113 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'il importe peu que toutes les parties n'aient pas assisté à la liquidation, dès qu'elles y ont été valablement appelées, parce que le procès-verbal et le jugement sont indivisibles dans leurs effets, et que le refus ou la négligence des uns ne peut nuire aux autres;

« Attendu, en fait, que les opposans ont été régulièrement appelés à la liquidation; qu'il n'a tenu qu'à eux de se présenter devant le notaire; qu'il n'est pas contesté qu'ils aient été appelés pour voir statuer sur l'homologation; que de ces faits concluans et des principes établis, il résulte que le jugement d'homologation dont il s'agit est contradictoire, et par conséquent non susceptible d'opposition;

« Déclare l'opposition audit jugement non recevable. »
(Plaidant, M^e Pijon pour la demoiselle Drouet, appelante, et M^e Thureau, pour le sieur Drouard, intimé.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 23 août 1838.

LE SYNDICAT DES RECEVEURS-GÉNÉRAUX CONTRE LA SOCIÉTÉ DU CREUZOT.

Le créancier d'une société anonyme, auquel des immeubles par nature et par destination de cette société ont été hypothéqués, et au préjudice duquel les immeubles par destination ont été mobilisés et vendus en vertu de décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires, a-t-il une action personnelle et solidaire contre les administrateurs de cette société pour le paiement de sa créance? (Non.)

La société du syndicat des receveurs-généraux avait ouvert à la société anonyme du Creuzot et de Charenton un crédit de 700,000 francs, avec affectation hypothécaire « de tout ce qui composait les établissements du Creuzot et de Charenton, ateliers, forges, machines, outils, et généralement tous les immeubles par nature et par destination, le tout tel qu'il a été vu, visité et estimé par les ingénieurs et experts commis par le Gouvernement, et dont le rapport original est déposé au ministère du commerce; le montant de laquelle estimation s'élève à 2,581,885 fr. » Au nombre des immeubles par destination figurait « une machine à vapeur à basse pression et à double effet, sur le système de Watt, avec trois chaudères en tôle forte, cylindre ayant 40 pouces de diamètre et 6 pieds de longueur, de la force de 60 chevaux et tous ses accessoires. »

Malgré les désastres de la société anonyme du Creuzot, le syndicat des receveurs-généraux se reposait sur l'énergie des stipulations de ses titres, lorsque l'établissement de Charenton fut vendu 235,500 fr., somme bien inférieure à l'estimation administrative.

L'état de faillite de la société ne pouvait pas être seul la cause d'un si énorme déficit; le syndicat ne tarda pas à apprendre qu'une assemblée générale des actionnaires avait ordonné la démolition de la machine à vapeur; qu'on avait jugé à propos de fermer les ateliers de Charenton, d'enlever les machines, outils, forges et tous les autres objets immeubles par destination, pour les transférer à l'établissement du Creuzot; qu'enfin, on avait remis, à titre de nantissement, la machine à vapeur au sieur Bélin, pour sûreté d'une créance de 67,000 fr.

Tout cela était évidemment une violation des droits hypothécaires du syndicat, auquel il était dû une réparation.

Mais sous quelle forme cette réparation devait-elle être demandée?

« Était-ce une simple action en remboursement et un supplément d'hypothèque qui pouvait être exercée par le syndicat? »

Mais de quelle autorité aurait-elle été? La société était en faillite: elle ne pouvait ni payer, ni fournir un supplément d'hypothèque.

« Était-ce une action en responsabilité personnelle contre les actionnaires? Mais ces actionnaires étaient fort nombreux, difficiles à saisir; et puis ne pouvaient-ils pas dire qu'ils n'étaient passibles que de la perte du montant de leurs mises? »

Le syndicat crut que c'était sur les administrateurs de la société du Creuzot que devait peser la responsabilité de la spoliation commise à son égard: l'irresponsabilité envers les tiers, dont la loi les couvrait, ne pouvait aller jusqu'à les protéger contre la déception, la fraude, la violation des contrats par eux faits.

Ils ne pouvaient pas davantage se retrancher derrière les délibérations prises en assemblée générale, en autorisant d'abord la démolition, puis la mise en nantissement de la machine à vapeur hypothéquée au syndicat: ils devaient s'opposer à de pareilles délibérations ou du moins se refuser à les exécuter, soit parce qu'elles avaient été prises en violation de l'affectation hypothécaire consentie au profit du syndicat des receveurs-généraux, soit parce qu'elles excédaient même les statuts sociaux.

Le premier point n'était que trop patent.

Quant au second, les statuts permettaient à la vérité aux actionnaires de modifier leur mode d'exploitation, de le changer, de le transporter d'un lieu de la société à un autre; ainsi que la société ait jugé à propos de transporter son usine de Charenton au Creuzot, qu'elle ait, à cet effet, ordonné la démolition et le transport de la machine à vapeur de Charenton au Creuzot, pour l'adapter aux immeubles de ce dernier établissement et l'y faire fonctionner, tout cela était dans son droit: on conçoit qu'une affectation hypothécaire ne saurait paralyser l'exploitation d'une entreprise industrielle.

Les statuts permettaient encore aux actionnaires de vendre et réaliser la valeur des meubles et même des immeubles par destination, mais apparemment ces statuts ne leur donnaient cette faculté qu'autant que ces meubles et immeubles étaient libres de nantissement et d'hypothèques; mais lorsque les meubles et immeubles avaient été aliénés par des nantissements ou des hypothèques, il n'y avait pas de statut au monde qui pût autoriser les actionnaires à en disposer au préjudice des droits précédemment acquis à des tiers qui, sur la foi de ces affectations, avaient livré leurs fonds.

Ainsi, les délibérations prises en assemblée générale n'excédaient pas moins les statuts sociaux qu'elles ne violaient les contrats faits avec le syndicat, et les administrateurs devaient se refuser à leur exécution. En s'y refusant ils s'exposaient à être révoqués, il est vrai; mais en exécutant ces délibérations illégales, ils avaient évidemment engagé leur responsabilité personnelle, parce qu'ils ne pouvaient plus être protégés ni par la loi ni par les statuts.

Nonobstant ces raisons, le Tribunal avait rejeté la demande du syndicat par les motifs suivans :

« Attendu que la machine à vapeur dont s'agit a été livrée à Bélin en nature de meuble et par une société vendant des objets de cette nature;

« Attendu que la bonne foi de Bélin n'est pas même attaquée; »
« En ce qui touche les sieurs Claparède, Wilson, Boucher et d'Augier;

« Attendu que les susnommés n'ont pas été mis en cause pour fait de dol, fraude ou collusion, mais parce qu'ils ont opéré la vente de la machine à vapeur de Charenton, agissant en cela au nom de la société anonyme dont ils étaient les administrateurs; »

« Attendu qu'il appert des registres de la société, notamment des délibérations des 4 et 8 avril 1829, que la majorité des actionnaires constitués en assemblée générale avait ordonné la démolition de la machine à vapeur de Charenton; »

« Attendu que, par suite de cette démolition, la machine à vapeur cessait naturellement d'être immeuble par destination et était classée dans les magasins comme toute autre machine, meuble de sa nature et susceptible d'être vendue; »

« Attendu que si, en 1828, un an auparavant, on avait prévu la vente des immeubles par destination, et si on avait exigé pour ce cas le concours du conseil, l'assentiment donné par l'assemblée générale, en 1829, à la démolition, suffisait au-delà pour justifier la mesure des administrateurs; »

« Attendu, dans l'espèce, que non seulement les administrateurs ont été fondés à agir comme ils l'ont fait, mais qu'en outre ils ne pouvaient agir autrement, puisqu'ils étaient tenus de se soumettre à la volonté explicite des actionnaires, lesquels ayant pouvoir, aux termes de l'art. 31 du Code de commerce, de les révoquer, avaient nécessairement le droit de leur imposer leur volonté; »

« Attendu que si les administrateurs d'une société anonyme sont responsables du mandat qu'ils ont reçu, ils ne contractent, aux termes de l'article 32 du même Code du commerce, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; »

« Attendu que la loi n'a pas refusé aux sociétés anonymes, pas plus qu'aux autres sociétés, la faculté de modifier le mode de leur existence individuelle, et de changer par suite le mandat de leurs administrateurs; »

« Attendu dès-lors que si la société anonyme de Charenton peut être responsable en ce qu'elle a diminué les garanties par elles promises à ses créanciers, et si les administrateurs, en tant qu'associés, peuvent encourir une responsabilité partielle, ils ne peuvent être personnellement et solidairement responsables en tant qu'administrateurs à l'occasion d'un fait auquel ils n'ont concouru que comme étant les mandataires de la société de Charenton; »

« Attendu enfin que les créanciers de la société de Charenton doivent s'imputer de n'avoir pas suffisamment veillé au maintien intégral de leurs garanties, ce dont la loi leur offrait le moyen, soit en interrompant la démolition de la machine de Charenton, soit à cause de cette démolition, en exigeant leur remboursement intégral, fondé sur l'insuffisance de leur gage, et que si, par suite de leur négligence, ils ne sont pas dès à présent débus de leurs recours contre la masse de leurs débiteurs, ils ne peuvent, du moins, légalement ni équitablement attaquer personnellement les administrateurs de Charenton, à raison d'un fait que ces derniers n'avaient ni droit ni qualité pour empêcher; »

« En ce qui touche les syndics de la faillite; »

« Attendu qu'ils n'ont été mis en cause que pour voir le jugement déclaré commun avec eux; »

« Le Tribunal déboute les parties de Lavocat (les syndics des receveurs) de leurs demandes, fins et conclusions contre Bélin, les déboute également de leurs demandes, fins et conclusions contre Claparède, Wilson et Boucher, la veuve d'Augier et le sieur d'Augier, leur réserve tous leurs droits contre la société, lesquels droits ils exerceront comme ils aviseront; »

« Déclare le présent jugement commun avec les syndics, parties de Pasturin, et condamne les parties de Lavocat en tous les dépens, dont distraction aux avoués qui l'ont requis. »

La Cour, malgré les efforts de M^e Delangle, avocat du syndicat, sur la plaidoirie de M^e Bethmont, avocat des ex-administrateurs du Creuzot, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Buchot.)

AFFAIRE DE CHARLOTTE CAUCHOIS, DE MAISONS-ALFORT. — ASSASSINAT PAR JALOUSIE SUR LA PERSONNE DE M. LANGLUMÉ. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Voici les faits qui résultent de l'arrêt de mise en accusation :

« Le sieur Langlumé, propriétaire d'une maison située à Maisons-Alfort, dans un enclos ayant une entrée sur la route de Creteil et une autre sur le chemin de halage de la Marne, était marié en troisièmes noces et avait plusieurs enfans. Néanmoins il avait des habitudes de débauche et faisait des parties avec des amis et des femmes. Il allait souvent chez le traiteur Bauny, dont la maison est contiguë à la sienne et y communiquait par une porte. Langlumé avait séduit la fille Charlotte Cauchois, qui alors n'avait que seize ans et en a aujourd'hui vingt-deux. Elle était connue dans le pays comme la maîtresse de Langlumé, et il y a environ vingt mois, elle accoucha d'un enfant de ses œuvres. Langlumé lui avait promis d'assurer le sort de son enfant, mais il ne réalisa pas cette promesse. La fille Cauchois occupait avec sa mère une maison à peu de distance de celle de Langlumé sur le bord de la Marne, d'où la fille Cauchois pouvait voir la porte d'entrée de la cour de Langlumé et les personnes qui entraient chez lui. »

« Le mardi 15 juin dernier, vers onze heures du matin, les sieurs Lavanne, Prévost et Lefebvre, amis de Langlumé, arrivèrent à Alfort, avec quatre femmes, les nommées Labbé, Lepin, Maillard et Passeroni. Tous entrèrent chez Bauny, et y commandèrent à déjeuner. Ils allèrent ensuite chez Langlumé. Il n'était point arrivé. Ils se promènèrent dans le jardin, et retournèrent ensuite chez le traiteur pour déjeuner. Ils avaient à peine fini lorsque Langlumé arriva de Paris. Il les rejoignit chez Bauny, et se fit servir à déjeuner. On lui proposa une promenade sur l'eau; il prêta son bateau à ses amis, qui s'embarquèrent avec les quatre femmes et remontèrent la Marne. Deux de ces femmes descendirent dans l'île. »

« Cependant Charlotte Cauchois descendait la rivière sur le bateau de Bauny, qui le lui avait prêté pour faire de l'herbe. Elle aperçut les femmes et reconnut le bateau. Elle alla alors chez Bauny et lui demanda où était Langlumé. Bauny lui répondit qu'il était chez lui, alors elle s'en alla en disant qu'elle était bien sûre que, parmi les quatre femmes, il y en avait une pour Langlumé. Depuis, elle ne s'occupa plus que de surprendre Langlumé et de s'assurer qu'il était allé rejoindre une de ces quatre femmes. »

« Le soir, il plut presque sans cesse; cependant elle resta jusqu'à onze heures sur le bord de la Marne à épier Langlumé. Bauny la vit à cette heure sur le bord de l'eau, et lui demanda pourquoi elle restait là, et elle lui répondit que c'était pour voir si Langlumé rentrait avec une femme. Le sieur Courard, locataire de la maison de Langlumé, vit aussi, vers dix heures et demie ou onze heures, la fille Cauchois près de la grille de Langlumé. Elle était vêtue d'une robe bleue; il pleuvait. Courard lui demanda ce qu'elle faisait là; elle lui répondit qu'elle attendait Langlumé, qu'elle avait appris qu'il était allé avec des femmes et qu'elle voulait savoir où il était allé et ce qu'il avait fait; qu'elle croyait qu'il était allé au pont de Creteil, que si elle le savait, elle irait le trouver pour l'engager à ne pas rester si longtemps dans une pareille société. »

« Les conjectures de la fille Cauchois étaient fondées. Langlumé, quelque temps après le départ de ses amis et des femmes qu'ils avaient amenées, partit pour aller les rejoindre et se réunir à eux. Ils étaient allés ensuite à Gravelle, où ils dînèrent chez un restaurateur nommé Henry. Là l'orage les prit; ils firent placer des matelas par terre, et passèrent la nuit à rire et à chanter. Le lendemain, ils partirent en bateau. Un peu avant Maisons-Alfort, Langlumé, ne voulant pas qu'on le vit revenir avec des femmes, revint seul avec Lefebvre dans un bateau. Langlumé rentra chez lui. Lefebvre revint chez celui-ci; il trouva Langlumé dormant sur son canapé, et lorsque ses compagnons demandèrent à Lefebvre pourquoi Langlumé ne venait pas, il répondit qu'il dormait et qu'il n'avait pu l'éveiller; et ils repartirent tous ensemble pour Paris. »

« Cependant Charlotte Cauchois s'était bien aperçue que Langlumé n'était pas rentré coucher; sa jalousie avait augmenté; elle n'a plus de repos. Le 16 au matin, elle épia encore le retour de Langlumé. Dès quatre heures du matin, Bauny, en ouvrant la fenêtre de sa chambre, aperçut encore qui se promenait de long en large entre sa maison et celle de Langlumé. Il lui dit de se retirer. Mais elle lui répondit qu'elle ne voulait pas, qu'elle voulait voir Langlumé rentrer. Elle se promena ainsi jusqu'à 8 heures du matin. Ce même témoin vit Langlumé sur son bateau; il descendit à terre; il paraissait très-fatigué, il était tout défilé et ivre; son chapeau de paille était aplati et écrasé. Des personnes virent Langlumé

renter chez lui en robe. Une demi-heure après, Jacquier aperçut une femme vêtue d'une robe bleue, qui pénétra dans la cour de Langlumé, par la porte donnant sur le chemin de halage, et entra précipitamment dans la maison. Une heure après environ, Jacquier vit cette même femme sortir de la maison et repasser par la même porte. Cette femme était évidemment Charlotte Cauchois, qui portait une robe bleue que Courard lui avait déjà vue la veille, et qui a été saisie à son domicile le jour même. Jacquier a entendu un coup de fusil. La jardinière de Langlumé, étant devant sa porte, le samedi 16 juin au matin, vit rentrer Langlumé; quelque temps après, elle vit la fille Cauchois rentrer par la porte donnant sur la Marne, très-vite. Elle l'a vit ensuite pénétrer dans la maison, retirer la porte d'entrée, faire un mouvement avec le bras et retirer la porte sur elle.

La femme Compiègne s'approcha de la porte, pensant qu'il y aurait une dispute. Mais elle n'entendit rien et se retira chez elle.

La veuve Lainé déclara aussi qu'elle vit entrer deux fois Charlotte dans la Cour de Langlumé. Elle la vit entrer une première fois peu de temps après le retour de Langlumé, et lorsqu'elle en sortit, la veuve Lainé lui ayant demandé si elle avait vu Langlumé, la fille Cauchois lui aurait répondu : « Il dort. » Charlotte, ensuite, se présenta chez Bauny, pour y laisser son enfant qu'elle confia à la cuisinière.

La femme Laplace, frappée de l'agitation de la fille Charlotte, lui demanda ce qu'elle avait; elle lui répondit : « Je veux faire un branlebas, un coup de ma tête. » La veuve Lainé vit une deuxième fois Charlotte entrer dans la Cour de Langlumé; Richard vint près de là, et tous deux entendirent une détonation sourde, qu'ils prirent pour un coup de tonnerre, parce que le temps était orageux. Peu de temps après ils virent Charlotte dans un état de violente agitation. « Elle était toute contractée; elle avait l'air égaré; elle grinçait des dents, » dit la veuve Lainé.

Elle passa rapidement sans rien dire et remonta la Marne. En ce moment, le sieur Patte remontait aussi la Marne derrière la fille Cauchois, lorsqu'il entendit crier : « Ah! maman! » Il alla voir ce qu'elle avait. Elle se noyait. Patte la retira de l'eau. Elle cherchait à y rentrer, et disait : « Mon père Patte, laissez-moi ! Si vous m'empêchez de me détruire maintenant, je recommencerai ce soir. Laissez-moi aller, vous faites mon malheur si vous me retenez. » Il alla prévenir ses parents; lorsqu'il revint, le nommé Fouquet était auprès d'elle; elle lui dit : « Laissez-moi mourir ! Il est mort, il est bien mort. » Elle répéta plusieurs fois ces mots. Elle s'écriait : « Je suis une femme perdue ! laissez-moi mourir ! » Fouquet l'engagea à ne pas faire de scandale et lui dit : « Vous êtes une demoiselle du pays, il n'y a pas besoin de faire un procès-verbal. » Elle répondit : « Ah ! il y en aura bien d'autres à faire, et des longs. Nous ne sommes que nous deux. Laissez-moi mourir, ou faites-moi arrêter par les gendarmes. » L'accusée fut transportée dans le parc de Maisons-Alfort; des vêtements lui furent apportés. On l'entendit plusieurs fois répéter : « Il est mort ! » On lui présenta son enfant, et elle le regarda en disant : « Pauvre petit malheureux, qu'est-ce que tu vas devenir ! »

Bonny se rendit chez Langlumé, il trouva la porte d'entrée ouverte, mais les trois portes donnant sur le vestibule étaient fermées et les clés en étaient retirées. Après avoir frappé sans obtenir de réponse, il trouva trois clés sur un petit banc, et avec l'une d'elle il ouvrit une porte et entra dans la chambre de Langlumé qu'il trouva couché sur un canapé. Il crut qu'il dormait, il le secoua, mais bientôt il aperçut du sang par terre; il crut que Langlumé avait eu un coup de sang. Il appela du monde, fit prévenir le maire, et envoya chercher des médecins. Langlumé fut transporté sur un lit; en le déshabillant on découvrit un trou dans le crâne sur le sommet de la tête, près du front. Les cheveux étaient brûlés autour de ce trou. On trouva un fusil à un coup placé dans le pli d'un rideau d'une fenêtre, près du canapé sur lequel reposait Langlumé. Ce fusil paraissait récemment avoir fait feu, la baguette était retirée des tenons, elle était placée près du fusil. Plusieurs témoins ont déclaré que le fusil appartenait à Langlumé.

Lorsqu'on eut découvert que Langlumé était mort, la femme Bonny, informée que Charlotte avait demandé à lui parler, alla chez elle. Elle était émue de ce qu'elle venait d'apprendre, et elle dit à Charlotte : « Malheureuse, tu l'as donc assassiné ! » sans prononcer le nom de Langlumé. L'accusée ne répondit que par des larmes; elle se leva et prit une bouteille et but du bleu de blanchisseuse que cette bouteille contenait. Des secours lui furent aussitôt prodigués. Lorsqu'on eut reconnu la mort de Langlumé, on trouva par terre, dans l'allée, devant la porte d'entrée de la maison, la clef de cette porte. Cette clef a sans doute été jetée là par l'accusée au moment où, en entrant, elle retira la clef et fit un mouvement de bras qui fut remarqué par la femme Compiègne. L'autopsie du cadavre de Langlumé prouve que sa mort a été le résultat d'un coup d'arme à feu, chargé de petits plombs, dit cendrée, et tiré presque à bout portant. Tout ce qui vient d'être rapporté établit d'une manière suffisante la culpabilité de la fille Cauchois, et cependant elle nie être l'auteur de ce meurtre.

C'est à raison de ces faits qu'elle comparait devant la Cour d'assises de la Seine les 28 et 29 septembre, sous l'accusation d'avoir, le 16 juin 1838, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne du nommé Langlumé.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Porcher. — Audience du 22 août.

VOL DANS UNE ÉGLISE.

Barrault, vieillard plus que sexagénaire, comparait sur les bancs de la Cour d'assises par suite de faits qui avaient vivement ému la population simple et pieuse d'un petit village du département.

Le lendemain de Pâques, à l'aube du jour, et en entrant dans l'église pour y sonner l'angelus, le sacristain de l'église de Villarcéau fut tout d'abord frappé des dévastations dont elle avait été l'objet. Une des fenêtres, garnie de barreaux de fer, avait été défoncée; elle semblait avoir volé en éclats sous les coups d'une énorme pièce de bois dont on s'était servi en guise de bélier. Au-dessus de l'église, les tiroirs du banc d'œuvre avaient été fracturés; le tabernacle avait été forcé; le saint ciboire enlevé; les hosties jetées au vent et répandues le long des murs de l'église dans des ordures qui s'y trouvaient amoncelées. Des chandeliers, des croix et autres ornements servant à l'exercice du culte avaient disparu; et, le lendemain matin, des villageois retrouvaient, dissimulés le long des chemins et gisant dans la boue des ornières, quelques-uns des objets de leur vénération.

Le ciboire et quelques autres vases furent à peu de temps de là retrouvés enfouis dans un bois distant de deux lieues du village de Villarcéau. Grand fut l'émoi parmi les ouvriers assez nombreux qui tra-

vallaient dans ce bois. Tous se groupèrent pour examiner les objets, un seul restait à l'écart et tremblait sous le coup d'une émotion qu'il ne pouvait maîtriser. Cet ouvrier, c'était Barrault, dont l'embarras fut si généralement remarqué qu'il fut tout d'un coup soupçonné et assailli de questions. Ce fut en vain qu'il proposa de jeter dans la Loire, pour ne pas compromettre (disait-il) tous les ouvriers de l'atelier, les objets retrouvés; ils furent déposés chez le maire, Barrault, interrogé, établit mal un alibi dans lequel il avait cherché d'abord à se réfugier, et aujourd'hui il comparait devant la Cour d'assises.

Barrault est un vieillard encore vert. Remis de son premier trouble, il se défend avec une rare habileté durant quatre heures de débats, qu'il soutient toujours avec sang-froid, souvent avec succès. Cependant trop de charges l'accablaient pour qu'il pût y échapper.

Barrault, déclaré coupable sur toutes les questions, est condamné à six ans de travaux forcés et à l'exposition.

Quelque odieux que fût le crime de Barrault, il est permis de se féliciter de l'abolition d'une législation qui eût pu attirer sur sa tête la plus terrible des peines.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Golbery. — Audience du 6 septembre.

ASSASSINAT. — VOL.

Le sieur J. Voltzenlogel, propriétaire à Weyersheim, y vivait seul dans sa maison, n'ayant personne pour le servir ni pour le soigner, quoique déjà avancé en âge. Cet état d'isolement, ses habitudes solitaires l'avaient fait surnommer l'Ermite, et, en éveillant la cupidité des malfaiteurs du village, l'avait déjà exposé à quelques attaques sur lesquelles il gardait un silence qu'il croyait sans doute prudent et qui devait lui devenir funeste.

Le 22 février dernier, entre neuf et dix heures du matin, la femme Becht, s'étant rendue dans la maison de Voltzenlogel, y trouva ce malheureux étendu dans l'aire de sa grange et gisant sur la paille, ayant la tête et la figure enflées, couvertes de sang, les yeux sortis pour ainsi dire de leurs orbites, respirant encore, mais hors d'état de parler et d'entendre. Cette femme s'empressa de prévenir le voisinage; on accourut, on interrogea inutilement Voltzenlogel qui, transporté chez un de ses parents, vécut encore quelques jours et expira le 25 février, sans avoir pu prononcer une parole. Il a été constaté qu'il est mort à la suite des nombreuses blessures qu'il avait reçues dans la nuit du 21 au 22, et qui lui avaient été faites à l'aide d'un instrument contondant.

On trouva en effet dans sa maison deux gourdins encore ensanglantés qui ont évidemment servi à commettre le crime : un bonnet de coton noir y fut également trouvé, et l'on saisit dans la cour une paire de souliers qui furent jugés d'abord avoir appartenu aux malfaiteurs, mais qui, d'après l'instruction judiciaire, semblent avoir été la propriété de Voltzenlogel lui-même. Il fut constaté en outre qu'on s'était introduit dans la maison, soit à l'aide d'escalade, soit à l'aide d'effraction; car on avait enlevé des panneaux à droite de la grange, percé deux montans en torchis et pénétré par là dans le reste de l'habitation. On trouva en plusieurs endroits des traces de déprédations, mais, à cause de l'état d'isolement dans lequel vivait Voltzenlogel, on ne put apprécier quels objets avaient dû être soustraits.

Les soupçons se portèrent d'abord sur le nommé Jean Barthelmé, dit le Serrurier, homme mal famé, craint dans la commune et connu pour vivre en quelque sorte de rapines : une visite domiciliaire fut faite chez lui. L'on y trouva dans un trou situé à côté du four, plusieurs coupons de toile et un pot d'huile dont il ne peut justifier l'origine. La toile a été reconnue positivement par Rosine Mathis, pour avoir été vendue par elle six semaines auparavant à Voltzenlogel.

Barthelmé nia d'abord toute participation au crime; mais, confronté avec Voltzenlogel, il ne put supporter le spectacle de cet homme ainsi mutilé et ne voulut jamais ouvrir les yeux pour le regarder, alléguant que le sang lui faisait mal à voir. En outre, un témoin qui l'avait vu dans la matinée du 22 s'était aperçu qu'il avait encore les deux mains souillées de sang, et en avait fait la remarque. Barthelmé essaya pendant quelque temps de combattre tous ces indices accusateurs, mais, comprenant enfin le danger de sa position, il reconnut en effet qu'il avait pris part à l'attentat; mais il déclara qu'il y avait été sollicité par François Mulhs de Weyersheim, et que Muths avait joué le principal rôle, tandis que lui Barthelmé n'avait rempli dans l'exécution du crime qu'un rôle passif, s'étant borné à faire sentinelle et à recevoir la toile et le pot d'huile que Muths lui avait remis, après une lutte prolongée dans l'intérieur de la maison : le malheureux vieillard, laissé deux fois pour mort, s'était relevé deux fois, et avait poursuivi l'assassin jusque dans la grange où celui-ci l'avait achevé.

Cette version, dans tous les détails de laquelle il a toujours persisté en présence de Muths, et après avoir été plusieurs fois confronté avec lui, mais dans laquelle Barthelmé a cherché à amoindrir la part qu'il a dû prendre au crime, porte sur plusieurs points la preuve de réticences, du moins en ce qui le concerne. Ainsi, c'est en vain qu'il veut faire croire qu'il n'a pas pénétré dans la maison, et qu'il n'a pas frappé Voltzenlogel; l'existence des deux bâtons ensanglantés, et le sang qui souillait ses mains, lui donnent à cet égard un démenti formel; enfin, le conseil qu'il reconnaît avoir reçu de Muths de mettre un vieux pantalon pour pouvoir le détruire dans le cas où il serait taché de sang, ce conseil prouve qu'il s'est associé à cette expédition dans l'intention d'y prendre une part active.

Quant à Muths, sa culpabilité n'a pu guère être prouvée que par les accusations de Barthelmé, accusations qu'il a toujours repoussées énergiquement, en ce qui concerne du moins la part qu'il doit avoir prise à l'assassinat : l'accusation a encore cherché à la faire résulter de plusieurs autres circonstances. On se rappelle qu'un bonnet de coton noir a été trouvé dans la maison de la victime, et Barthelmé a révélé que c'était celui que Muths portait pendant son expédition. Muths a toutefois soutenu que depuis environ quatre ans il ne portait plus de bonnet noir; mais il a été démenti sur ce point par plusieurs témoins, qui ont déclaré l'avoir vu coiffé d'un bonnet noir tout semblable, et cela dans un temps rapproché de celui du crime, circonstance qui, au fond, ne prouverait pas beaucoup, car la défense a fait remarquer qu'un bonnet noir était la coiffure ordinaire des hommes de la commune. Mais la conduite de Muths après l'événement et avant son arrestation, le soin affecté qu'il a pris de diriger les soupçons sur les beaux-frères de Barthelmé, avaient déjà paru suspects à bien des personnes qui, d'ailleurs, n'osèrent pas le dénoncer. Depuis, il a commis une imprudence bien autrement grave : un nommé Florent Jung avait été enveloppé dans les poursuites, et un jour que l'un des guichetiers de la prison de Strasbourg les reconduisait tous deux en prison

après un interrogatoire, Muths désigna Jung au guichetier, et lui dit que celui-ci était le troisième qui avait participé au crime. « Dans ce cas, vous étiez donc le second ? » répondit le guichetier. Muths, attiré à cette observation, et sentant toute la portée de cette imprudence, s'empressa de promettre 40 francs au guichetier s'il voulait ne pas rapporter ce propos au juge d'instruction. Les magistrats instructeurs ont dû penser qu'un troisième individu faisait partie de l'expédition, et que les deux qui ont pénétré dans l'intérieur de la maison, et qui sont Barthelmé, et probablement Muths, ont laissé quelqu'un au-dehors pour faire sentinelle; mais, malgré les efforts de l'information, malgré les soupçons qu'on a pesé sur plusieurs personnes, on n'a pu parvenir à réunir assez de documens pour amener d'autres accusés sur le banc de la Cour d'assises.

François Muth devait encore répondre à un autre chef d'accusation. Plusieurs jeunes gens de Gamsheim avaient été, dans la nuit du 10 mai 1835, assaillis sur le chemin public de Weyersheim par quelques individus au nombre desquels se trouvait Muths. A la suite de cette agression, Joseph Riegert de Lamsheim s'aperçut que, malgré un cordon de sûreté, on lui avait arraché sa montre. Après quelques recherches inutiles, il porta plainte contre Muths, qui finit par lui rendre sa montre moyennant une composition pécuniaire. L'acte d'accusation lui demandait compte de ce nouveau méfait; mais les témoignages entendus à l'audience ont présenté la conduite de Muths dans cette circonstance sous un jour si favorable, que le ministère public, dans son impartialité, a, pour ainsi dire, abandonné ce chef d'accusation.

MM. les jurés avaient douze questions à résoudre; la manière dont ils les ont résolues une première fois impliquant des contradictions entre les différentes parties du verdict, la Cour a dû les renvoyer dans la chambre des délibérations pour compléter et parfaire leur décision, dont le résultat n'a pas peu surpris les spectateurs attentifs de ces longs débats.

Barthelmé a été déclaré coupable de complicité d'homicide, commis toutefois sans préméditation, mais avec cette circonstance aggravante que le meurtre a précédé, accompagné ou suivi une soustraction frauduleuse, aggravée elle-même par les circonstances de nuit, maison habitée, violences, escalade, effraction, pluralité de personnes et armes. On a reconnu en sa faveur des circonstances atténuantes.

Quant à Muths, déclaré non coupable sur toutes les autres questions, il a été condamné au chef de la soustraction frauduleuse d'une montre, commise avec les circonstances aggravantes de nuit et chemin public, mais sans violences.

Il est évident qu'une profonde répugnance pour l'application de la peine de mort a seule pu dicter une pareille combinaison à MM. les jurés, qui pourtant, comme l'a fort bien M. le substitut Carl, ne sont jamais appelés à juger la loi.

La Cour a condamné Barthelmé aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition; Muths à cinq ans de la même peine, aussi avec exposition.

Les deux accusés ont été défendus, le premier par M^e Briffaut, et le second par M^e Schaeffer, avec un talent dont M. le président s'est plu à rendre hommage.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉPERNAY.

(Présidence de M. Bidaux.)

Audience du 1^{er} septembre.

COALITION DE BOULANGERS. — LES PAINS RONDS ET LES PAINS PERCÉS.

Dix-sept boulangers d'Épernay comparaissent à l'audience de ce jour, sous la prévention de s'être coalisés pour ne pas vendre une certaine qualité de pain.

Voici les faits qui ont donné lieu à ces poursuites : Depuis un temps immémorial, les boulangers, à Épernay, sont dans l'usage de vendre différentes espèces de pain, notamment du pain percé de 6, 3 et 2 livres. Cet état de choses n'avait jamais éprouvé la moindre difficulté, lorsque tout à coup on accusa les boulangers de vendre leurs pains percés à faux poids. Ces plaintes étant parvenues à la connaissance du commissaire de police, ce magistrat se transporta aussitôt chez les boulangers, et, en leur faisant part de ce qui se passait, il déclara aux boulangers qu'il les surveillerait, et que, partout où il trouverait leur pain, il le pèserait, et le saisirait s'il n'avait pas le poids.

Dans ces circonstances, les boulangers, effrayés sans doute des mesures qu'ils voyaient prendre contre eux, se réunirent les 20 et 21 août, chez les sieurs David et Virton, limonadiers à Épernay, et là ils décidèrent unanimement qu'ils ne feraient plus de pain percé, en alléguant qu'il leur était impossible de vendre cette sorte de pain, si on voulait les forcer à donner à ce pain le poids voulu et prescrit par le règlement de police de la ville d'Épernay, daté de 1832. Cette résolution, prise par les boulangers, ne tarda pas à recevoir son exécution. Effectivement, dès le surlendemain ils cessèrent de faire du pain percé; ils le remplacèrent par des pains ronds, épais et peu cuits.

Des plaintes s'élevèrent de tous côtés, et M. le procureur du roi fit donner assignation à dix-sept boulangers à comparaître devant le Tribunal correctionnel, comme s'étant rendus coupables d'une coalition tendante à ne pas vendre une certaine qualité de pain, délit prévu par l'art. 419 du Code pénal.

M. le procureur du roi Lafeuillade a soutenu que les boulangers étaient coupables du délit de coalition qui leur était reproché; que sa conviction était telle, qu'il ne doutait pas un seul instant de la condamnation des prévenus.

M^e Paris a présenté la défense des prévenus.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le règlement de police de la ville d'Épernay, du 4 août 1832, approuvé par le préfet le 1^{er} octobre suivant, porte, article 10 : « Les boulangers feront leurs pains de manière à ce qu'ils soient, étant refroidis depuis au moins douze heures, du poids de 6 kilos, 3 kilos, 1 kilo, 500 grammes, ou 12 livres, 6 livres, 3 livres, 2 livres, une livre nouvelles, à raison de seize onces à la livre nouvelle (les pains d'un poids inférieur n'étant pas soumis à la taxe) ;

« Attendu qu'à cette époque les boulangers faisaient déjà, comme ils l'ont toujours fait jusqu'au 22 août dernier, du pain dit pain percé ;

« Que ce pain, pour lequel le règlement avait été fait aussi bien que pour le pain rond, devait donc, comme celui-ci, avoir le poids déterminé par les règlements, sans différence dans le prix ;

« Mais que, les boulangers ayant ré clamé contre le règlement, en ce que le pain percé éprouvant au four une plus grande dessiccation que le pain rond, il en résulterait pour eux un préjudice considérable, s'ils étaient néanmoins forcés de donner le même poids, l'autorité administrative, de concert avec eux, a arrêté que le prix du pain percé serait porté à un centime par kilogramme au-dessus de celui du pain rond ;

« Que depuis, et cela remonté à 1832, il a toujours été fait une taxe particulière et pour le pain rond et pour le pain percé ;

Que les boulangers prétendent, il est vrai, que la taxe du pain percé leur étant préjudiciable, en ce qu'elle n'était pas assez élevée, ils ne s'y sont jamais conformés, mais que cette taxe, qui avait lieu en vertu d'un règlement et d'une mesure arrêtée avec les boulangers eux-mêmes, ne faisait pas moins loi pour eux et les consommateurs, qui, en payant le prix de la taxe, avaient le droit d'exiger du pain percé;

Que, cependant, ayant été avertis par l'autorité administrative qu'un grand nombre de personnes s'étaient plaintes de ce que le pain percé n'avait jamais le poids voulu, elle exercerait désormais une surveillance plus active, et que le pain percé, comme le pain rond, qui n'aurait pas le poids, serait saisi, les prévenus se sont réunis dans les journées des 20 et 21 août dernier, et se sont coalisés pour ne plus vendre le pain percé;

Que, par suite de cette coalition, ils se sont refusés à en fournir pendant les journées des 22 et 24;

Que les prévenus ont déclaré à l'audience que, s'ils en avaient agi ainsi, c'est qu'ils ne pourraient plus, comme auparavant, vendre de pain percé sans qu'il ait le poids voulu par le règlement;

Que la coalition prouvée par les débats et avouée par les prévenus eux-mêmes avaient donc évidemment pour but de faire élever la taxe du pain percé;

Mais, attendu que la coalition entre les détenteurs d'une même marchandise ou denrée n'est un délit, aux termes de la loi, qu'autant que par le refus de vendre ou par l'usage de voies ou moyens frauduleux quelconques, les détenteurs coalisés ont opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises;

Que la coalition formée par les prévenus n'a point opéré de hausse;

Qu'ainsi les faits reprochés aux prévenus, quelque blâmables qu'ils soient, ne rentrent point dans l'application des articles 419 et 420 du Code pénal;

Les renvois de la plainte, sans dépens.

M. le procureur du Roi a immédiatement appelé.

CONSEIL DE RÉVISION DE LA 21^e DIVISION MILITAIRE,

SEANT A PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le maréchal-de-camp d'Hautpoul. — Audience du 5 septembre 1838.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE BROSSARD (1).

Le Conseil de révision a tenu sa séance au Palais-de-Justice, dans la salle destinée à la Cour d'assises. Le petit nombre des spectateurs indiquait assez que les irritants débats qui avaient eu lieu devant le Conseil de guerre ne devaient pas se renouveler devant le Conseil de révision, et que là, les intérêts de la justice seraient seuls écoutés, sans qu'aucune passion étrangère vint s'y mêler. Cependant, trois ou quatre dames, bravant l'ennui que leur promettait la discussion de simples questions de droit, occupaient la tribune réservée.

A dix heures l'audience est ouverte. MM^{ss} Boinvilliers, Lafabrique et Paris sont au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de toutes les pièces de la procédure, ainsi que du jugement qui condamne M. de Brossard à six mois d'emprisonnement, à 800 fr. d'amende, et qui le déclare incapable de remplir aucune fonction publique. Cette lecture dure quatre heures.

La parole est ensuite donnée au rapporteur. Dans son exorde il fait connaître au Conseil, en peu de mots, comment il entend les fonctions de rapporteur. Il ne pense pas qu'il soit le défenseur-né du jugement qui a été rendu. Si des motifs d'annulation existent, il doit les faire connaître au Conseil; si au contraire, tout lui a paru régulier, il doit demander la confirmation avec une conscience toute militaire. M. le rapporteur examine ensuite la procédure; il pense qu'elle est régulière, que la loi a été bien appliquée, et que le Conseil doit maintenir le jugement.

M. Lafabrique, l'un des conseils du général Brossard, présente et développe les moyens de cassation, qui sont au nombre de quatre :

1^o Violation de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an V. Le major-rapporteur devait seul faire l'information, et les seuls témoins entendus par lui auraient dû être appelés comme témoins à charge. Cependant M. Verdun, juge à Oran, a fait une instruction qui n'aurait pas dû faire partie du procès, et qui cependant a été lue au Conseil de guerre. M. Sicart n'a été entendu que par M. Verdun, et cependant il a été cité comme témoin à charge, et a déposé comme tel. Un autre, le major-rapporteur, aurait dû entendre, dans l'information écrite, tous les témoins à décharge qui lui avaient été indiqués par M. de Brossard. Cependant M. Bellet, désigné par l'accusé, n'a pas été entendu.

2^o Le deuxième moyen est pris du long temps pendant lequel M. de Brossard a été tenu au secret, contrairement aux dispositions de l'article 80 de la Constitution de l'an VIII, et des articles 618 et 619 du Code d'instruction criminelle.

3^o L'article 21 de la loi du 13 brumaire an V prescrit de donner communication au conseil de l'accusé de toutes les pièces à charge et à décharge. Cependant, les bons sur le Trésor, représentés à l'accusé lors de son interrogatoire, étaient alors cachetés, et le sceau n'a été enlevé que devant le Conseil de guerre. On a pareillement produit dans les débats plusieurs lettres non communiquées.

4^o La composition du Conseil n'a point été faite conformément à la loi; d'après la loi de brumaire, à partir de la mise en accusation, on ne peut plus apporter aucun changement à la composition du Conseil de guerre. Cependant plusieurs membres ont été changés, et d'autres n'ont été nommés que la veille de la convocation. D'après la loi du 4 fructidor an V, lorsqu'il s'agit de juger un maréchal-de-camp, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sergent sont remplacés par trois maréchaux-de-camp, pris dans la division, et, en cas d'insuffisance, d'après l'ancienneté. Cependant MM. Thilorier et Débar sont les 45^e et 135^e maréchaux-de-camp.

5^o Toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge, doivent être lues d'après l'article 95 de la loi du 13 brumaire an V, et cependant on n'a pas donné lecture au Conseil des pièces relatives aux marchés Durand, Puig et Brugarolas.

6^o D'après ce même article 25 de la loi du 13 brumaire an V, on doit mettre sur le bureau la loi militaire, et le procès-verbal doit faire mention de cette formalité indispensable. Le procès-verbal porte que la loi du 13 brumaire an V a été placée sur le bureau, mais le Code pénal ordinaire qu'il s'agissait d'appliquer, et la loi du 4 fructidor an V, constitutive dans l'espèce du Conseil de guerre, auraient dû être également placés sur le bureau. Le procès-verbal est muet sur l'accomplissement de cette formalité.

(1) Bien que le télégraphe ait fait connaître depuis quelques jours le résultat du pourvoi en révision formé par M. le général de Brossard, nous croyons devoir publier le compte-rendu que nous transmet notre correspondant.

7^o Le septième moyen est pris de ce que les témoins MM Bugeaud et Durand, ont déposé sur des notes par eux prises, ce qui constitue une violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

8^o Le huitième moyen est pris de ce que le juif Ben Cava a été entendu sans prêter serment, bien qu'il eût été cité régulièrement. Le fait que M. de Brossard avait renoncé à son audition ne devait pas empêcher la prestation de serment.

9^o Les témoins ont conféré entre eux, contrairement aux dispositions de l'article 316 du Code d'instruction criminelle.

10^o Les pièces de conviction auraient dû être présentées aux témoins (art. 329 du Code d'instruction criminelle). On n'a pas représenté à Durand les traites sur le Trésor.

11^o Le général Bugeaud a répliqué à la défense, contrairement aux dispositions de l'article 319 du Code d'instruction criminelle et de l'article 28 de la loi du 13 brumaire an V.

12^o Le général Bugeaud a présenté une lettre d'Abd-el-Kader, traduite par Braham Scha, interprète, et non par l'interprète assermenté près le Conseil de guerre.

13^o Le président a fait un résumé dans lequel il n'a rappelé que les faits à charge, et émis son opinion, tandis qu'il ne devait la faire connaître que le dernier.

14^o Le dernier moyen est pris de la fausse application de la loi. Aux termes de l'article 175 du Code pénal, le délit d'immixtion n'est punissable que tout autant que le fonctionnaire avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance des affaires ou entreprises dans lesquelles il aurait pris un intérêt. Or, la question posée au Conseil, et par lui résolue affirmativement, était ainsi conçue : « Le général Brossard, accusé, pendant son commandement à Oran, d'immixtion comme fonctionnaire dans des affaires incompatibles avec sa qualité, est-il coupable ? » Il est évident que, d'après la manière dont la question avait été posée et résolue, il n'y avait aucune peine à appliquer.

M^o Lafabrique conclut, en finissant, à ce que le Conseil casse sans renvoi, ou qu'il ne prononce du moins le renvoi que sur le chef d'immixtion, les décisions favorables à l'accusé lui étant définitivement acquises.

Après sept quarts d'heure de délibération, le Conseil de révision, adoptant le premier moyen de cassation ci-dessus indiqué, prononce à l'unanimité l'annulation du jugement, et renvoie devant le 2^e Conseil de guerre de la 21^e division militaire, pour être par lui statué sur le tout.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 5 septembre 1838, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Bellier Ducharmeil, juge d'instruction au Tribunal d'Embrun, en remplacement de M. Mounier, nommé juge au siège de Grenoble;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. André, avocat, juge-suppléant au siège de Gap, en remplacement de M. Bellier Ducharmeil, nommé juge au Tribunal de Vienne;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Bernard (Charles), avocat à la Cour royale d'Aix, en remplacement de M. Baresté, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Tarascon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Duret, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Loudun, en remplacement de M. Poyez, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Guillemot, substitut du procureur du Roi près le siège des Sables d'Olonne, en remplacement de M. Duret, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Châtelleraut;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mirande (Gers), M. Dupouy (Isidore-Jean-François-Marie), avocat, suppléant du juge-de-paix du canton de Mirande, en remplacement de M. Laurens, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Perruche de Velna (Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Paguette, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montdidier (Somme), M. Lottin (Hyacinthe), avocat, en remplacement de M. Leboucher, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Davost (François-Estève), avocat, en remplacement de M. Julien, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-paix du canton d'Éviza, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Rocca Cristianaue (Pierre-François-Antoine), propriétaire, en remplacement du sieur Fabiani, décédé;

Juge-de-paix du canton des Bouchoux, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Bussod (Joseph-Romain), notaire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Blanc, nommé juge-de-paix du canton de Saint-Laurent;

Juge-de-paix du canton de Locminé, arrondissement de Pontivy (Morbihan), M. Guilleven (Joseph-Marie-Fortuné), commis greffier au Tribunal de Vannes, en remplacement de M. Le Padrun, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Saint-Hilaire-des-Loges, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Bienvenu (Pierre-Augustin), propriétaire, suppléant du juge-de-paix du canton de Pouzanges, en remplacement de M. Brossard, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Challans, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Merlet, juge-de-paix du canton de Saint-Gilles, en remplacement de M. Zénon Merland, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Libourne, arrondissement de ce nom (Gironde), M. Ducasse (Charles-Adolphe), avoué, en remplacement de M. Dotézac, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Pézénas, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Aurias (Benoit-Isidore), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Reboul, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Châteauneuf, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Lemotheux (Frédéric-Urbain), propriétaire, en remplacement de M. Desnoës, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Étapes, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Quandalle (Louis-Fortuné), propriétaire, en remplacement de M. Quandalle aîné, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Riez, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Mouillet (Victor), propriétaire, en remplacement de M. Fleury, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BREST. — Le barbier et le porteur de contraintes. — Le barbier Massé fait chorus avec l'évangile contre les publicains. Il ne peut concevoir comment on est allé s'aviser d'imposer la profession qu'il exerce, surtout lorsqu'il faut prélever sur ses minces produits l'entretien d'une femme et de quatre enfants. Ces réflexions critiques lui reviennent toujours avec amertume, chaque

fois qu'il reçoit un avis du percepteur; aussi ne se hâte-t-il pas d'y satisfaire, et force a été d'en venir contre lui aux sévérités de la loi, pour le contraindre à payer son contingent dans le milliard du budget. Mais le porteur de contraintes eut beau lui décliner ses qualités et lui exhiber son papier timbré, Massé lui fit un brutal accueil. Aux épithètes outrageantes succédèrent bientôt les actes, et l'agent du fisc, saisi violemment par le bras, fut mis dans la rue. De là, procès-verbal de rébellion et poursuite en police correctionnelle contre le récalcitrant barbier.

« C'était dans la matinée du 1^{er} août, disait-il à l'audience; le malheur a voulu que Monsieur que voilà se présentât chez moi dans un moment où j'étais déjà tout exaspéré par une perte dont je venais de recevoir la nouvelle. Il me sommait de lui donner de l'argent et je n'en avais même pas pour avoir du pain. « Attendez à la fin de l'année, que je lui dis, la loi est pour moi; je ne dois rien tant que l'année n'est pas échuë. » Pour toute réponse, Monsieur me parla de saisie. Ce fut alors que je le pris par le bras, ce qu'on fait assez ordinairement quand on veut mettre quelqu'un à la porte.

En présence des articles 209 et 212 du Code pénal, un telle défense ne pouvait obtenir un grand succès. Aussi Massé a-t-il été condamné à six jours d'emprisonnement.

— CAMBRAI. — Samedi dernier, vers cinq heures du soir, les habitants du quartier de la porte de Paris ont été spectateurs d'une scène bouffonne et scandaleuse tout à la fois. Un marchand de cirage italien avait pris un logement dans une auberge de la rue Saint-Nicolas. Excité par la jalousie et l'ivresse, il chercha querelle à sa femme et la maltraita violemment. Les personnes qui étaient présentes voulurent mettre un terme aux brutalités de cet homme; mal leur en prit; la fureur de l'italien redoubla; il se jeta sur les officiers interposeurs, les battit, les mordit; puis, se jetant de nouveau sur sa femme, il la prit à la chevelure et la traîna jusque dans les rues; enfin, ce furieux tourna sa rage contre lui-même; il déchira ses vêtements, les mit en lambeaux les uns après les autres; il alla même jusqu'à se dépouiller de sa chemise en présence d'une foule nombreuse scandalisée de la nouveauté de ce spectacle. Ces faits ont motivé l'arrestation de cet homme; il est traduit devant les Tribunaux pour violences et outrages aux mœurs.

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

— Le Tribunal de commerce s'est occupé aujourd'hui d'une contestation entre M. Duponchel, directeur de l'Opéra, M^o Noblet et Elssler, et MM. Bayard et Théaumont, auteurs dramatiques. Nous donnerons demain les plaidoiries et le texte du jugement rendu dans cette affaire.

— Une mesure tout-à-fait extraordinaire vient d'être prise par la Cour royale de Montpellier. La Cour a, par délibération, déclaré M. de Podenas, président de chambre, suspendu de ses fonctions pendant trois mois. On prétend que le motif de cette peine disciplinaire aurait été le dérangement des affaires personnelles de ce magistrat, sous le poids de plusieurs contraintes par corps.

On assure qu'avant de convoquer pour cet objet toutes les chambres, M. le président Viger, de concert avec M. Parès, premier avocat-général, qui a remplacé dans cette affaire M. le procureur-général, a fait soigneusement compiler non seulement les registres des délibérations particulières de la Cour depuis son institution, mais encore ceux de l'ancienne Cour des comptes et aides, établie avant 1789 au même siège. Ils n'ont découvert aucun précédent semblable qui pût leur servir de guide. Il en existe un, émané de la Cour royale d'Amiens, dont un conseiller fut, sous la restauration, suspendu pour un assez long espace de temps; ses réclamations firent même alors quelque bruit.

On dit qu'après sa suspension, M. de Podenas a persisté à vouloir siéger. Il a prétendu que l'arrêt disciplinaire prononcé contre lui n'était exécutoire qu'après l'approbation du ministre de la justice, aux termes du règlement du 30 mars 1808 et de la loi du 10 avril 1810. M. le premier président a vivement repoussé cette prétention : « Vous savez, lui a-t-il dit, mieux que personne, que les arrêts des cours souveraines sont exécutoires par provision. »

La Gazette du Languedoc annonce que M. de Podenas a été écroué pour dettes dans la prison d'Auch. En y arrivant, dit ce journal, M. de Podenas a demandé à l'huissier ce que lui valait cette capture, et que si elle ne lui valait pas au moins mille écus, il ne savait pas son métier, et que lui-même le lui apprendrait plus tard.

C'est à la requête de M. Martin aîné, banquier à Toulouse, que M. de Podenas a été arrêté.

— MM. de Blessebois, Salmon et Richomme, condamnés pour diffamation envers MM. Parquin et Dacros, avocats, ont formé opposition à cet arrêt rendu par défaut. Aux termes de l'art. 25 de l'une des lois du 9 septembre 1835, l'opposition entraîne de plein droit citation à la première audience. C'est donc demain que doivent s'ouvrir les débats contradictoires; mais, d'une part, l'affaire de fausse monnaie, dans laquelle figurent six accusés, commencée aujourd'hui, doit durer trois jours et ne peut être interrompue; d'autre part, on prétend qu'un incident neuf et curieux sera soulevé. La publication du mémoire inculpé étant antérieure à la loi de 1835, il s'agira de savoir si les délais et les formes de la procédure à suivre doivent être ceux que prescrit cette loi, ou bien si l'on doit se conformer aux articles 18, 19 et 21 de la loi du 26 mai 1819.

L'article 18 accordait pour former opposition un délai de dix jours; l'article 19 prescrivait le dépôt d'une requête tendant à obtenir du président de la Cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition, et l'assignation devait être donnée tant au prévenu qu'au plaignant dix jours au moins avant l'échéance.

Enfin, l'article 21 contient une disposition bien autrement importante et non abrogée; il est ainsi conçu :

« Le prévenu qui vaudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, devra dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant : 1^o les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité; 2^o la copie des pièces; 3^o les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. » Cette signification contiendra élection de domicile près la Cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve. »

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la deuxième session des assises de septembre, sous la présidence de M. Buchot.

Le lundi 17, Gobert et Legrand, vol, nuit, maison habitée; le même jour, Porret, attentat à la pudeur, avec violence; le 18, fille Barter, faux en écriture privée; le 19, Luchey, voies de fait graves; le même jour, Léger et Lesieur, vol et faux; le 20, Lavigne, vol et faux; les 21 et 22, Boule, vols avec violence, nuit, complicité; le 24, Rotour et Vuillemot, banqueroute frauduleuse;

le 26, Debusigne et Ribollet, faux en écriture privé; les 28 et 29, Charlotte Cauchois, assassinat commis à Maisons-Alfort, sur la personne de Langlumé.

— Une accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie amenait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises les époux Lacaze, Charlemagne Peyruse et sa femme, la veuve Lucas et la veuve Durand. Les débats de cette affaire, qui d'ailleurs n'offrent rien de remarquable, présentent le spectacle affligeant d'un frère déposant contre son frère, Hippolyte Peyruse, frère de Charlemagne, et condamné, en 1836, aux travaux forcés à perpétuité, pour le même crime, par suite d'une accusation dirigée contre lui et contre son frère Charlemagne, qui fut acquitté, déclare à l'audience que, depuis 1831, son frère et sa belle-sœur vivaient de la fabrication de fausse monnaie, et que c'est son frère qui l'a associé à cette coupable industrie. Après sa déposition, qui a péniblement affecté l'auditoire, Hippolyte Peyruse est emmené par les gendarmes hors de l'enceinte. Le reste de l'audience a été consacré à l'audition des autres témoins. A cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain pour entendre les experts et les plaidoiries.

— M. d'Olivier, directeur-général de la Banque d'amortissement des dettes hypothécaires, envers lequel le sieur V... avait été condamné à six cents francs de dommages-intérêts pour diffamation, a fait verser cette somme dans la caisse du bureau de charité du deuxième arrondissement.

— On s'entretenait aujourd'hui au Palais d'un bruit assez étrange, et qui paraît certain. On assure que Herbinot de Mauchamp avait résolu d'épouser la femme Poutret, et qu'il avait même fait appeler son défenseur et celui de la femme Poutret, pour leur faire part de sa résolution.

— Le sieur Christophe Hess, ouvrier cordonnier, demeurant rue Saint-Martin, 172, et dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre numéro du 15 août, comme impliqué dans le double assassinat commis rue de Malte, n° 5, sur M. Lacroix et sa domestique, vient d'être mis en liberté après une instruction qui a complètement établi son innocence.

— Un vol des plus hardis avait été commis il y a quelques jours au préjudice de M. Marmusse, coutelier, rue du Bac, 20. Une montre d'égalage, garnie d'une grande quantité de couteaux à lames d'argent et de vermeil pour la plupart, et d'une valeur d'un millier de francs environ, avait été enlevée à la nuit tombante, et jusqu'à ce moment il avait été impossible de découvrir les auteurs de cette singulière soustraction. Ils viennent d'être arrêtés aujourd'hui, et, ce qui rend plus précieuse cette capture, les receleurs à qui ils avaient vendu partie des objets volés sont tombés avec eux dans les mains de la justice.

Les agens de police de sûreté observaient depuis l'époque du

vol un repris de justice, B..., dit Laquille, et le nommé N..., récemment sorti du pénitencier des jeunes détenus, sur qui planaient des soupçons; ils les surprirent enfin en flagrant délit, et, une fois leur arrestation opérée, B. se détermina à avouer qu'il était un des auteurs du vol commis chez M. Marmusse. B... avait des relations habituelles avec un nommé G..., revendeur, et la mère de celui-ci. Tous deux étaient signalés comme se livrant au recel. On fit donc une perquisition chez eux, et parmi une foule d'objets que l'on y saisit, au milieu des reconnaissances du Mont-de-Piété, de paquets de gants, de bijoux, de pendules, de linge, on trouva une partie des couteaux volés, qui furent positivement reconnus par M. Marmusse.

G..., qui parmi les voleurs est connu sous le sobriquet de Tête de guerrier, et qui, par une particularité singulière, devait se marier aujourd'hui 10, a été mis en état d'arrestation, ainsi que sa mère.

— Des travaux de réparation considérables s'effectuent en ce moment à l'imprimerie royale. Hier, au moment où les ouvriers quittaient leur travail et se retiraient, le concierge de cet établissement crut reconnaître, à la marche embarrassée de l'un d'eux, qu'un objet d'un volume assez fort devait être caché sous ses vêtements. Il l'arrêta, et, fouillé en présence de ses camarades, cet homme, nommé J..., âgé de 38 ans, et terrassier de profession, fut trouvé porteur d'un tuyau de plomb qu'il avait attaché sous sa blouse. Il a été conduit devant le commissaire de police, et de là envoyé au dépôt.

— Une Anglaise d'une trentaine d'années, Charlotte-Nestor, femme S..., avait pris hier à l'heure le fiacre portant le n° 649, et, après l'avoir promené pendant trois heures d'un quartier à l'autre, avait fini par se faire conduire au bout des Champs-Élysées. Là, elle cherche à s'éloigner; mais le cocher, qui avait conçu des inquiétudes sur son paiement, et qui ne pouvait la suivre dans les allées des quinconces, réclame le prix qui lui était dû. L'Anglaise déclara qu'elle était sans argent, et ne put, malgré l'offre du cocher de la conduire où elle voudrait pour en chercher, trouver aucun moyen de le satisfaire. Devant le commissaire de police de Chailot, où elle fut menée alors, elle ne put offrir également aucune caution, et le magistrat se trouva contraint de l'envoyer à la préfecture de police, où elle n'a pas, jusqu'à ce moment, été réclamée.

— Un jeune et athlétique soldat, Adolphe W..., se sauvait hier à travers la rue Saint-Honoré, poursuivi par les cris au voleur! posés par les commis de M. Miloy, marchand de draps, rue Saint-Honoré, 199, à l'étalage de qui il venait de voler un tapis. Saisi un moment au collet par un commissionnaire, W..., renversa facilement d'un coup de poing son antagoniste, et reprit sa course de plus belle, dans la direction de la place du Louvre. Ce fut là seulement qu'on put l'arrêter, car le poste de garde, averti par les cris, et voyant un homme fuir à toutes jambes, avait pris les armes.

— Deux jeunes garçons de moins de 20 ans, T... et B..., ont été arrêtés ce matin à Genevilliers, par un cultivateur nommé Roger, au moment où ils emportaient cachées sous leur blouse une quantité assez considérable de linge qu'ils avaient volé dans un clos où il avait été étendu par la femme d'un sieur Garinaud, serurier dans cette commune. T... et B... ont été amenés à Paris par la gendarmerie, et auront prochainement à répondre en police correctionnelle du délit commis dans leur excursion champêtre.

— On s'est beaucoup entretenu à Londres d'un duel qui a eu lieu le mercredi 22 août, à Wimbledon. L'un des combattans, M. Charles Flower Mirfin, a été trouvé mort sur le terrain; son adversaire, les témoins et le chirurgien amené par eux avaient disparu. Les détails du combat ont été rapportés par un jeune père qui, caché derrière des broussailles, avait tout vu.

On ne tarda pas à apprendre que l'auteur de l'homicide était M. Lionel Eliot, fils d'un général de ce nom. Ce duel avait pour origine une querelle au sujet d'une femme, dans un lieu de plaisir appelé *salon*, dans le beau quartier de West-End. Là se réunissent des jeunes gens appartenant la plupart aux familles riches.

Suivant l'usage, une enquête a été présidée par le coroner, près de Wimbledon, à l'auberge dite du Gobelet. Les séances ont été nombreuses, et ne se sont terminées que vendredi dernier.

M. Scott, l'un des témoins du duel, s'est seul présenté; les autres, ainsi que M. Eliot, prévoyant des poursuites rigoureuses, se sont embarqués pour la France.

Le jury a déclaré M. Francis-Lionel Eliot, auteur principal du meurtre, et MM. John Young, Henri Webber, Broughton et deux autres personnes inconnues, complices comme ayant servi de témoins au duel.

M. Scott, attendu la loyauté de ses déclarations, n'a point été compris dans le verdict; mais le coroner a exigé de lui un cautionnement de 300 liv. ster. (7,500 fr.), pour se représenter lorsqu'il en sera requis.

Les autres inculpés se trouvent de droit renvoyés devant les assises. La question de savoir si M. Scott serait compris nominativement dans la déclaration a excité de grands débats parmi les jurés.

— Un accident aussi bizarre que les suites en sont déplorables est arrivé au théâtre de Surrey, à Londres. Deux ouvriers machinistes s'étaient pris de querelle derrière les coulisses d'une fenêtre qui donne sur la grande rue de Black-Friars. Au milieu de la lutte, les châssis de la fenêtre se brisèrent sous le poids de leur corps; la balustrade en bois céda également, et ils tombèrent dans la rue d'une hauteur de quatorze pieds. Un des boxeurs nommé Salt en sera quitte pour une entorse et quelques contusions; l'autre, nommé Morgan, a été porté à l'hôpital de Guy, dans l'état le plus fâcheux; il a plusieurs côtes brisées, et de plus une lésion à l'épine dorsale.

COMPAGNIE

DES HOUILLÈRES DE LA CHAZOTTE ET DU TREUIL RÉUNIES.

M. l'agent-général de la compagnie des Houillères de la Chazotte et du Treuil réunies a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le quatrième et dernier versement (soit 250 fr. par action) devra être effectué le 20 septembre courant, chez M. Lepelletier, Bourgoïn et Compagnie, directeurs de l'Office-correspondance, place de la Bourse, 5 (rue des Filles-Saint-Thomas).

En échange des titres provisoires, il sera délivré des actions définitives portant coupons d'intérêts et de dividendes. Les intérêts à 5 pour 100 échus au 20 septembre sur les trois versements partiels seront payés à ladite époque, aux termes de l'acte de société.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU BITUME POLONCEAU.

Une assemblée générale a eu lieu le 6 septembre pour la constitution de société. Aux termes de l'article 11 des statuts, 2,501 actions devaient être représentées pour que la délibération fût valable.

A l'ouverture de la séance, 2601 actions étaient représentées. Le gérant a fait un rapport sur la situation de la société. On a donné lecture de celui de M. Polonceau sur les travaux exécutés; ces deux rapports seront imprimés d'après le vœu de l'assemblée, et MM. les actionnaires pourront en faire prendre des exemplaires dans le bureau de la gérance.

On a ensuite procédé à l'appel nominal pour recueillir les voix. Votes pour la constitution. 2,322 pour la dissolution. 50

Total des votes. 2,382

Ce nombre, inférieur à celui qui avait été constaté au commencement de la séance, se trouvant au-dessus des 2,501 votes exigés, l'assemblée a été remise à quinzaine, conformément à l'article 11.

Le gérant rappelle à MM. les actionnaires que dans l'assemblée générale convoquée pour le jeudi 20 de ce mois, dans les salons de M. Lemardelay, rue de Richelieu, 100, le vote sera valable quel que soit le nombre des actions.

La séance sera ouverte à neuf heures, le recensement des votes commencera immédiatement et sera clos à midi.

MM. les actionnaires sont priés de faire le dépôt de leurs actions dans les bureaux de la gérance, rue Louis-le-Grand, 3; elles seront mises sous bandes cachetées, chaque paquet portera le nom du propriétaire, les numéros des actions, leur nombre; il en sera donné un reçu qui servira d'entrée.

PATE PALMITE

Pour nettoyer et adoucir les mains.

Cette nouvelle Pâte remplace avec une grande supériorité les meilleures pâtes d'amandes et le prix en est le même. Chez NAQUET, breveté, Palais-Royal, 152.

Annonces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 12 septembre 1838, à midi. Consistant en pendule, tables, chaises, gravures, bureaux, etc. Au comptant.

Avis divers.

AVIS.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale de Recherches et exploitations de houille est convoquée pour le lundi 1^{er} octobre, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Ste-Anne, 22. On rappelle à MM. les actionnaires que, suivant l'article 22 des statuts, il faut être porteurs d'au moins dix actions pour faire partie de cette réunion.

G uérisons en nombre incroyable dues à la MOUTARDE BLANCHE. Au nom de la raison, vérifiez avant de juger. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. — Chez Didier, Palais-Royal, 32.

Émancipation intellectuelle.

ATHÉNÉE JACOTOT,

Dirigée par M. Éloy, ancien professeur du lycée national.

Dans cet établissement, les jeunes gens trouveront une instruction à la fois rapide, solide et conforme à leurs goûts, à leurs besoins, à leur profession future, et de plus en rapport avec la fortune de leurs parents.

Cet Établissement ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'hygiène et des soins.

Rue du Sabot, 5, près la Croix-Rouge.

ASPHALTE DE SEYSEL POUR L'ALLEMAGNE.

MM. les actionnaires sont invités à se mettre en mesure d'effectuer le versement d'un dixième de la valeur nominale de leurs actions (soit 50 fr. par action), au lieu d'un cinquième autorisé par les statuts, titre 2, article 7. Cet appel de fonds jugé suffisant, est nécessaire pour les développemens que prennent les travaux de la société en Allemagne et par l'obligation où s'est trouvé le gérant d'approvisionner ses grands dépôts avant l'hiver. Les versements seront reçus tous les jours de midi à quatre heures, à partir du 1^{er} octobre prochain, au siège de la société, rue Favart, 8.

CLARIDGE'S PATENT ASPHALTE COMPAGNY.

Londres, 5 septembre 1838.

Les directeurs de la compagnie, vu le grand nombre de commandes à exécuter, ont décidé qu'il sera fait un appel de 2 liv. ster. (50 fr. 50 c.) par action. Ce versement devra se faire d'ici au 15 octobre prochain, chez MM. C. Laffitte, Blount et compagnie, banquiers, place Vendôme, 18.

Extrait des statuts: « A défaut de paiement dans les dix jours qui suivront l'époque fixée, les directeurs ont le droit d'annuler l'action ou de faire à son égard ce qu'ils jugeront le convenable dans l'intérêt de la compagnie. »

AVIS. — L'administrateur-gérant de l'entreprise générale des bateaux à vapeur de la Basse-Seine a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que ceux d'entre eux qui n'auront pas effectué le 1^{er} octobre prochain, à la caisse de MM. Louis d'Eichthal et fils, banquiers, rue Lepelletier, 14, le versement du deuxième cinquième de leurs actions, seront

déchu de tous droits auxdites actions, aux termes de l'article 13 de l'acte de société.

SIROP D'ORANGE ROUGE

DE MALTE. 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

Pharmacie Colbert, passage Colbert

TABLETTES MARTIALES

AUTORISÉES : faiblesse de tempérament; apathie, langueur, chaires molles, obésité, pâles couleurs, fleurs blanches et suppressions. 2 f. la boîte.

Maladies Secrètes.

Guerison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

PAR LE TRAITEMENT DE DOCTEUR

C. ALBERT

Maître en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, Rue Montorgueil, 21, Paris.

UN SOU

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 308, au 1^{er}

La Poudre de Seltz gazeuse corrigée l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salutaire, qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et les maux de reins, particulièrement aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Poudre de vin mousseux pour changer tout vin blanc en champagne; les 20 paquets, 1 fr. 50 c. Sirops en poudre, les dix bouteilles, 3 fr. AGRO, le plus exquis des sirops, la bouteille, 4 fr.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 3 septembre 1838, enregistré, MM. Albert LENTZ et Jean-Charles KUNZ, demeurant à Paris, tous deux, rue Montmartre, 173, ont formé une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} avril 1838, pour finir le 1^{er} avril 1848, pour l'exploitation d'un fonds de chapellerie qui leur appartient en commun. Siège de la société rue Montmartre, 173. Raison sociale, LENTZ et KUNZ. Signature sociale appartenant aux deux associés. Fonds social ledit fonds de commerce et versements effectués par les associés depuis le 1^{er} avril 1838, s'élevant à 2,628 60 c., les deux associés gérants.

D'un acte sous seing-privé, fait double le 1^{er} septembre 1838, entre :

M. Pierre-Achille GALLAY fils, demeurant à Paris, rue Poupée, n. 7, d'une part;

Et M. Bernard-Alexis-Aimé-Joseph WAGREZ, demeurant au même lieu, d'autre part;

Ledit acte enregistré à Paris, le 6 du même mois, l. 11, r. c., par Freatier, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

Il appert que la société formée entre les sus-nommés, par acte sous seing-privé, en date du 22 décembre 1835, enregistré à Paris, le 2 janvier 1836, f. 123, v., s. 5 et 6, aux droits de 5 f. 50 c.; ladite société ayant commencé le 1^{er} novembre

1835, est et demeure dissoute, et qu'il sera immédiatement procédé entre les parties, à la liquidation de ladite société.

Pour extrait certifié conforme : ENNE.

ÉTUDE DE M^e LOGARD, AGRÉÉ,

Rue du Bouloy, 4

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1^{er} septembre 1838, enregistré, entre : M. François-Etienne ZIMMER, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Four-St-Germain, 45, d'une part, et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part;

Il appert : 1^o qu'une société a été contractée entre ledit sieur Zimmer et un commanditaire, sous la raison ZIMMER et CO^m, pour l'exploitation du procédé de perfectionnement apporté par le sieur Zimmer à la fabrication des balances dites *Bascules portatives*, et pour toute espèce de construction d'objets mécaniques; 2^o que le sieur Zimmer est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, mais qu'il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société; 3^o que le fonds social est provisoirement fixé à 7,500 fr., sauf à le porter à une somme plus forte si les affaires de la société l'exigent; 4^o que ladite société, qui a commencé le 1^{er} septembre 1838, aura la même durée que le brevet de perfectionnement obtenu par Zimmer pour la confection des balances dites *Bascules portatives*, lequel expirera le 19 juin 1848.

Pour extrait : LOGARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 11 septembre.

Landelle, md cordonnier, syndicat. 12
Dame Borderie et sieur Thomas, dessinateurs en broderie, id 12
Dille Cordier et C^e, faisant le commerce de modes, concordat. 12
Prévost, ancien distillateur, clôture. 12
Fetizon, corroyeur, id. 1
Blondel, entrepreneur de maçonnerie, id. 1
Simon, ancien négociant, id. 1
Leblond, fabricant d'ébénisterie, vérification. 2
Gunleck, sellier-carrossier, id. 2
Dame Bonnemain, tenant maison de santé, id. 2
Evert, md tailleur, syndicat. 2

Du mercredi 12 septembre.

Blatt, ancien colporteur, vérification. 12
Moulard, épicière, clôture. 12
Vissier, layetier-emballeur, id. 12
Leblanc, menuisier, syndicat. 12
Blaque, fruitier, id. 12
Caron, ébéniste, concordat. 12
Tallu, md boulanger, vérification. 2
Dille Maret, md lingère, id. 2
Pitout, maître charron, clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.

Klinge, ancien négociant, le 13 10
Gavelle, md de bois, le 13 2
Dame Gilbert, md de modes, le 14 12

DÉCÈS DU 7 SEPTEMBRE.

M. Lundgren, rue Froidmanteau, 3 — Mme Regnaud, rue Colbert, 2. — M. Percier, membre de l'Institut, palais du Louvre. — Mlle Jones Longueville, boulevard Montmartre, 178. — Mme veuve Guillome, née Chevallier, rue Saint-Sauveur, 14. — M. Koenig, rue Chapon, 22. — M. Le-genissel, place Royale, 3. — Mlle Saucet, rue de la Tixanderie, 58. — Mme Drevaux, avenue de Ségur, 2. — Mlle Ribes, rue Guénégaud, 19. — Mme Galbar, née Degoulet, rue de la Boucherie-des-Invalides, 20. — Mme veuve Dailly, née Cornu, rue de Touraine, 6. — M. Gaumant, rue de la Vieille-Bouclerie, 7. — Mlle Aubry, rue Saint-Germain-des-Prés, 7.

Du 8 septembre.

Mme veuve Ledreux, rue du Faubourg-du-Roule. — M. Piéri, boulevard des Italiens, 11. — M. Courdalet, rue des Filles-Saint-Thomas, 13. — M. Constaatin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 2 165. — M. Gardaire, rue de la Fidélité, 8. — Mme 2 Graffer, rue de la Fidélité, 8. — M. Gourdin, rue 2 Neuve-Saint-Laurent, 25. — M. Coru-Sarthe, rue 2 de Paradis, 12. — Mme Virlovet, née Boissy, rue 2 Simon-le-Franc. — M. Moulinet, quai Bourbon,

37. — M. Varraz, quai des Ormes, 38. — M. Poirer, rue de Verneuil, 16. — Mlle Papinot, rue de Sorbonne, 3. — M. Camus, rue de Fleurus, 10. — Mlle Leblond, rue Neuve-Saint-Etienne, 31. — Mlle Bierry, rue des Boulangers, 13. — M. Delabrière, rue Mouffetard, 16.

BOURSE DU 10 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	2 ^{de} c.
50/0 comptant...	109 10	109 20	109 10	109 20	109 20	109 20
— Fin courant...	109 10	109 25	109 10	109 25	109 10	109 25
3 0/0 comptant...	80 80	80 85	80 80	80 85	80 80	80 85
— Fin courant...	80 80	80 85	80 80	80 85	80 80	80 85
R. de Nap. compt.	99 80	100 —	99 80	100 —	99 80	100 —
— Fin courant...	100 5	100 5	100 5	100 5	100 5	100 5

Act. de la Banq. 2031	—	Empr. romain.	101 7/8
Obl. de la Ville. 1162 50	—	dett. act. 20 3/4	—
Caisse Lafitte. 1120	—	Esp. — diff.	—
— Dito..... 5495	—	— pass.	—
4 Canaux..... 1255	—	(5 0/0.. 7300	—
Caisse hypoth. 797 50	—	Belgic. 5 0/0.. 103 1/2	—
— St-Germ. 775	—	— Banq. 1445	—
Vers., droite 700	—	Empr. piémont. 1075	—
— gauche. 545	—	3 0/0 Portug. ... 350	—
P. à la mer. 960	—	Haiti..... 325	—
— à Orléans 490	—	Lots d'Autriche	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu en franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.